**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 100.394 du 26 octobre 2001

A. 109.281/XI-15.443

En cause : **la S.A. BRUSSELS POOL**,

ayant élu domicile chez
Me F. FINK, avocat,
boulevard A. Reyers 47
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,
2. **la Commission des jeux de hasard,**
ayant élu domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

---

**LE PRESIDENT F.F.DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 22 août 2001 par la S.A. BRUSSELS POOL, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de la Commission des jeux de hasard du 27 juin 2001 refusant de lui délivrer la licence de classe B en vue de l'exploitation d'un établissement de classe II à l'enseigne "CAMÉO PALACE" situé à 7783 COMINES-WARNETON (Ploegsteert-Bizet);

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. FINK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

**1.** Depuis décembre 1997, la S.A. BRUSSELS POOL exploite à Comines-Warneton (Ploegsteert-Bizet) un établissement de jeux de hasard dénommé "CAMÉO PALACE" où sont employées neuf personnes et où a été réalisé, au 31 décembre 1999, un chiffre d'affaires d'environ 34 millions de francs.

**2.** Jusqu'au 30 décembre 2000, l'exploitation d'une salle de jeux automatiques tombait dans le champ de l'interdiction générale des jeux de hasard résultant de la loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu et n'était autorisée que dans les conditions définies par l'article 3 et l'annexe de l'arrêté royal du 13 janvier 1975 portant la liste des appareils de jeu dont l'exploitation est autorisée, modifié par les arrêtés royaux des 3 juin 1991 et 20 avril 1993.

La loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, publiée au Moniteur belge du 30 décembre 1999, 1ère édition, est entrée en vigueur, pour la plupart des dispositions qui concernent les

établissements de classe II, le 30 décembre 2000, en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 (VI) relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C.

L'essentiel des règles qui régissent les établissements de jeux de hasard de classe II ou salles de jeux automatiques, forme le chapitre IV, section II, comprenant les articles 34 à 38.

Le Moniteur belge du 30 décembre 2000, 1ère édition, publie encore, en ce qui concerne les établissements de jeux de hasard de classe II, trois arrêtés royaux du 22 décembre 2000 dont celui relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements des jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B.

Les dispositions pertinentes à la présente cause forment les articles 7, 9, 10 et 11 et les annexes III et IV de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité; elles visent à procéder à une répartition géographique, fondée exclusivement sur les chiffres de population, des 180 licences de classe B que la Commission des jeux de hasard peut délivrer.

**3.** Le 12 janvier 2001, la société requérante introduit auprès du bourgmestre de la ville de Comines-Warneton une demande pour la conclusion de la convention visée aux articles 34 de la loi du 7 mai 1999 précitée et 8 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité, demande dont il est accusé réception le 17 janvier suivant.

**4.** Le 15 janvier 2001, sur rapport du bourgmestre, le collège des bourgmestre et échevins prend la décision suivante :

" LE COLLÈGE ECHEVINAL,

Vu la loi du 07.05.1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, publiée au Moniteur Belge du 30.12.1999;
Vu l'A.R. du 22.12.2000, relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, publié au Moniteur Belge du 30.12.2000;
Attendu que cet Arrêté vise notamment à limiter le nombre d'établissements de jeux de hasard;
Vu l'article 8 de cet Arrêté, stipulant notamment que «lorsqu'une commune conclut plusieurs conventions, elle classe ses candidats par ordre de préférence en indiquant la date de la première exploitation de l'établissement»;
Attendu que les quatre établissements suivants sont actuellement exploités sur le territoire de l'entité :

"Palladium", sis rue d'Armentières, 324 à 7783 Comines-Warneton (S.P.R.L. WIVI-GAMES);
«Palladium», sis rue du Fort, 10 à 7780 Comines-Warneton (S.A. I.V.B.).
«Caméo Palace», sis rue Dansette/ Place du Marché, 1 à 7783 Comines-Warneton (S.A. BRUSSELS POOL);
«Golden Palace» sis rue d'Armentières, 148A à 7782 Comines-Warneton (S.A. M.G.C.I.);

Considérant qu'en vertu de l'annexe III à l'A.R. du 22.12.2000, seuls deux établissements de jeux de hasard pourraient être maintenus dans l'arrondissement de Mouscron-Comines;
Considérant que la position de la Ville de Mouscron à cet égard est inconnue;
Vu la situation économique de notre région, durement touchée par le chômage;
Considérant qu'il convient de tout mettre en oeuvre pour maintenir l'emploi;
Que, pour ce faire, et dans le respect des directives susvisées, autorisant deux établissements de jeux de hasard dans l'arrondissement, des conventions pourraient être conclues avec deux établissements;
Vu les délais impartis aux exploitants pour introduire leurs dossiers auprès de la Commission des Jeux de Hasard;
Considérant que seuls les exploitants des établissements suivants ont fait preuve de diligence dans leurs démarches auprès de notre Administration, en introduisant des dossiers complets de demande de convention:

« Palladium», sis rue d'Armentières, 324 à 7782 Comines-Warneton (S.P.R.L. WIVI-GAMES);
«Palladium», sis rue du Fort, 10 à 7780 Comines-Warneton (S.A. I.V.B.).

Considérant que ces établissements n'ont jamais causé de trouble, de quelle nature que ce soit (tapage nocturne, salubrité, ordre public, ...);
Considérant que dans les immeubles abritant le «Caméo Palace» et le «Golden Palace» étaient précédemment exploités des supermarchés;
Attendu que la population et les associations locales ont, à maintes reprises, exprimé le souhait de revoir s'implanter des grandes surfaces alimentaires à ces endroits;
Vu les dispositions de la Loi Communale;

DÉCIDE :

Article 1. - De conclure une convention avec les établissements suivants et de les classer, comme suit, par ordre de préférence :

«Palladium» sis rue d'Armentières, 324 à 7782 Comines-Warneton (S.P.R.L. WIVI-GAMES);
«Palladium», sis rue du Fort, 10 à 7780 Comines-Warneton (S.A. I.V.B.).

Art. 2. - De ne pas conclure, compte tenu de ce qui précède, de convention avec les établissements suivants :

«Caméo Palace», sis rue Dansette/ Place du Marché, 1 à 7783 Comines-Warneton (S.A. BRUSSELS POOL);
«Golden Palace» sis rue d'Armentières, 148A à 7782 Comines-Warneton (S.A. M.G.C.I.).

Art. 3 - De transmettre la présente décision aux exploitants des quatre établissements susmentionnés".

**5.** Le 22 janvier 2001, deux conventions sont passées avec les établissements retenus dans la délibération ci-dessus.

**6.** Le 25 janvier 2001, la société requérante envoie sa demande de licence de classe B à la Commission des jeux de hasard.

**7.** Le 23 mars 2001, elle introduit un recours en suspension et en annulation à l'égard de la décision du collège des bourgmestre et échevins du 15 janvier 2001, recours enregistré sous le n° G/A 102.221.

**8.** Le 27 juin 2001, la Commission des jeux de hasard décide de refuser à la S.A. BRUSSELS POOL la licence de classe B nécessaire au fonctionnement de l'établissement de jeux de hasard "CAMEO PALACE".

Cette décision se présente comme suit :

"COMMISSION DES JEUX DE HASARD N° 3760

AUDIENCE : 27 juin 2001.

(...)

DEMANDE DE LICENCE DE CLASSE B

Vu la demande introduite en vue d'obtenir la licence B pour l'exploitation d'une salle de jeux de classe II par l'exploitant SA BRUSSELS POOL dont le siège social est sis rue Dansette/Place du Marché, 1 7783 PLOEGSTEERT;

Dénommé demandeur:

Dont l'établissement dénommé "Caméo Palace" est exploité rue Dansette/Place du Marché, 1 7783 PLOEGSTEERT;

Dénommé le siège;

Vu l'audition du demandeur du 27.06.2001;

Vu le rapport du Secrétariat de la Commission tendant à déclarer la demande recevable et faisant apparaître qu'il ressort des pièces du dossier que la convention, entre l'exploitant de l'établissement de jeux de hasard et la commune du siège, imposée par l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, n'a pas été conclue étant donné que la commune de Comines, du siège dudit établissement, a refusé de conclure une telle convention;

Que ce refus ressort à suffisance du document produit le 22.01.2001 par l'autorité communale;

SUR LA RECEVABILITÉ

Attendu que le formulaire de demande de licence de classe B a été posté par lettre recommandée avant le 31 janvier 2001, la Commission des jeux de hasard constate que ledit formulaire de demande a donc été introduit dans les délais et forme légales;

Attendu que dès lors la demande est recevable;

Attendu que dés lors le demandeur pouvait bénéficier de la période transitoire prévu par l'article 19 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe 11, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B.

SUR LE FOND :

Attendu que l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, stipule clairement que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de rétablissement et l'exploitant; que la décision de conclure une telle convention relève du pouvoir discrétionnaire de la commune; que la convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe II et qui exerce le contrôle de la commune;

Attendu que la production d'une convention entre la commune et l'exploitant constitue un élément préalable et indispensable pour que les autres conditions pour l'obtention d'une licence de classe B soient examinées;

Attendu que dès lors, l'examen des arguments étrangers à l'existence de cette convention est prématuré voire superflu;

Attendu cependant, que l'autorité communale a fait savoir qu'elle n'entend pas conclure de convention;

Attendu que les recours introduits par le demandeur devant les autorités de tutelle ou le conseil d'Etat ne sont pas suspensifs de la procédure devant la Commission des jeux de hasard;

Attendu que dès lors, aucune licence de classe B ne peut être délivrée au demandeur;

PAR CES MOTIFS,

La Commission déclare la demande recevable mais refuse de délivrer la licence de classe B au demandeur.

En conséquence, la Commission des jeux de hasard constate qu’en application de l'article 19 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, il doit être mis fin à l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe II dans les trois mois à dater de la notification de la présente décision.

La présente décision a été délibérée à la majorité des voix des membres présents de la Commission et prononcée à l'audience du 27 juin 2001.”.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

**9.** Le 12 juillet 2001, par son arrêt n° 97.803, le Conseil d'Etat suspend l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de COMINES-WARNETON en tant qu'elle porte refus de conclure avec la S.A. BRUSSELS POOL une convention telle que prévue à l'article 36, 4°, de la loi du 7 mai 1999, le moyen pris de l'illégalité de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité, fondement de la décision de refus du collège des bourgmestre et échevins, lui paraissant sérieux.

Considérant que la société requérante prend un moyen, le second de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la motivation interne des actes administratifs, des articles 33, 37, 105, 108 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994, des articles 21, 34, 35, 36 et 38 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et de l'excès de pouvoir, en ce que, seconde branche, “la motivation de l'acte attaqué repose entièrement sur le refus de conclure une convention, au sens de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999, avec la requérante”, que “ce refus repose lui-même sur les articles 7 à 11 et les annexes III et IV de l'arrêté royal du 22 décembre 2000", que “cet arrêté est illégal”, qu'”en effet il répartit géographiquement les établissements de jeux de hasard, sans avoir été habilité à ce faire par le législateur”et que “de ce fait, il limite illégalement la liberté d'appréciation que la loi du 7 mai 1999, en ses articles 34 à 38, reconnaît à la Commission des jeux de hasard et aux communes”;

Considérant que la première partie adverse observe en substance que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 97.800 du 12 juillet 2001 a, à tort, considéré que l'arrêté royal du 22 décembre 2000 était d'une légalité douteuse, qu'au contraire des termes de l'arrêt, il appartenait bien au Roi de répartir géographiquement les 180 établissements autorisés par la loi et qu'Il n'a pas modifié la portée de la loi mais a seulement concouru à son exécution, en sorte que l'arrêté royal du 22 décembre 2000 est légal et permet à la Commission des jeux de hasard de fonder sa décision de refus sur le refus de convention émanant de la ville de COMINES-WARNETON;

Considérant que la seconde partie adverse fait valoir que l'acte attaqué est parfaitement motivé tant en fait qu'en droit, que la Commission des jeux de hasard ne pouvait que refuser à la requérante l'octroi d'une licence de classe B vu l'absence de

convention conclue avec la commune et que l'acte attaqué ne saurait être déclaré illégal car fondé sur les articles 35 et 36 de la loi du 7 mai 1999 dont la "légalité" ne peut être mise en cause;

Considérant que l'acte attaqué est uniquement motivé par l'absence de convention entre la requérante, demanderesse de convention, et la ville de COMINES-WARNETON; qu'il est dès lors vain pour le deuxième partie adverse de tenter de se retrancher derrière les dispositions de la loi du 7 mai 1999 précitée pour essayer de faire admettre que la décision de la Commission des jeux de hasard reposerait sur le seul fondement des articles 35 et 36 de ladite loi et non sur le refus de la ville de conclure une convention avec la requérante; que s'il est exact qu'une convention avec la ville constitue une condition indispensable à l'obtention d'une licence de classe B, une décision de refus de licence émanant de la Commission des jeux de hasard fondée sur un refus de convention n'est légale que pour autant que cette décision de refus de convention soit elle-même légale; que s'en tenir aux seules dispositions législatives pour refuser une licence de classe B sans avoir égard à la décision communale de refus de conclure une convention procède d'une lecture trop stricte de ces dispositions législatives et méconnaît le mécanisme de l'article 159 de la Constitution, également applicable à une suite d'actes administratifs individuels; qu'en l'espèce, la partie requérante critique la légalité des articles 7 à 11 et des annexes III et IV l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité, arrêté royal ayant fondé le refus communal de convention, refus communal invoqué par la commission des jeux de hasard pour prendre l'acte attaqué; que, comme le relève l'arrêt n° 97.803 du 12 juillet 2001, ni l'article 36, ni aucune autre disposition de la loi du 7 mai 1999 n'habilitent le Roi à répartir géographiquement les établissements de jeux de hasard de classe II dont le nombre est fixé à 180 au total par l'article 36 de la loi; qu'à défaut d'habilitation particulière, le Roi peut certes, en vertu de son pouvoir général d'exécution des lois, dégager du principe de la loi et de son économie générale les conséquences qui en découlent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit, mais sans jamais pouvoir en étendre ou restreindre la portée ni la compléter ou la modifier; qu'il ressort des articles 20, alinéa 3, 21, alinéa 1er, 1, 35 et 36 de la loi précitée que c'est à la Commission des jeux de hasard que le législateur a confié la mission d'accorder les licences d'exploitation des établissements de jeux de hasard de classe B et de vérifier, à cet effet, si les impétrants satisfont aux conditions fixées par la loi, soit celles énumérées à l'article 36; que parmi ces conditions figure la présentation d'une convention conclue entre l'établissement de jeux de hasard et la commune; que le nombre maximum de licences susceptibles d'être accordées aux établissements remplissant toutes les conditions est de 180; que ce système se présente à première vue

comme complet; qu'en prenant l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité, le Roi paraît bien avoir ajouté aux conditions légales d'octroi des licences de classe B une condition de localisation qui n'est pas prévue à l'article 36.4 de la loi et que la limitation à 180, par l'article 34, alinéa 2, du nombre total des établissements de jeux de hasard de classe II autorisés ne rend pas nécessaire; que s'il est exact que la loi a fixé à 180 le nombre maximum d'établissements de jeux de hasard de classe II autorisés et que tous les établissements existants n'ont pas inconditionnellement droit à l'obtention d'une licence de classe B, il ne s'ensuit pas que le but et l'esprit de la loi auraient été de faire procéder par le Roi à une nouvelle répartition géographique de ces établissements avec les conséquences qui s'y attachent, à savoir la fermeture des établissements implantés dans des communes ne bénéficiant ni de l'annexe III ni de l'annexe IV de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 ou en surnombre dans des communes où le nombre d'établissements est limité par les mêmes annexes, alors même qu'ils rempliraient les conditions prévues aux points 1 à 4 de l'article 36 de la loi; qu'aucun élément des travaux parlementaires de la loi ne permet de l'avancer; que sur la base des critères énumérés à l'article 36 précité, y compris le critère de localisation prévu au point 4, la Commission semble bien en mesure d'accorder, à concurrence d'un nombre maximum de 180, les licences de classe B aux exploitants d'établissements de jeux de hasard de classe II ayant préalablement conclu une convention avec la commune, sans que le Roi doive procéder à une nouvelle répartition géographique des établissements; qu'il y a d'autant plus de raison de douter de la légalité du système de répartition géographique mis en place par le Roi que ce système restreint sensiblement la liberté apparente que l'article 34, alinéa 3, de la loi laisse aux communes, sans aucune distinction, de conclure des conventions avec les exploitants des établissements de jeux de hasard de classe II et le pouvoir que la Commission tient des articles 20, alinéa 2, 21, alinéa 1er, 1, 35 et 36 de la loi d'accorder les licences d'exploitation de classe B, à concurrence d'un nombre maximum de 180, aux conditions apparemment fixées de manière limitative à l'article 36, et qu'il intervient dans un domaine qui touche à une des libertés fondamentales de notre système économique, étant la liberté de commerce et d'industrie; que la comparaison faite avec l'article 29 de la loi ne paraît pas pertinente dès lors que le législateur y a pris soin de procéder lui-même, à l'alinéa 2, à la répartition géographique du nombre maximum de casinos autorisés; que si son intention avait été de répartir géographiquement les luna-parks, il lui était loisible d'y procéder lui-même ou, à tout le moins, de fixer dans la loi les critères essentiels d'une telle répartition, ce qu'il n'a pas estimé devoir faire; qu'en fondant une décision de refus de licence sur un refus de convention lui-même fondé sur un arrêté royal dont la légalité paraît douteuse, la Commission des jeux de hasard a violé les dispositions visées au moyen; que le moyen est sérieux;

Considérant que la société requérante expose qu'à défaut de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, elle devra fermer son établissement pour le 11 octobre 2001 avec, comme conséquences désastreuses, l'aveu de faillite, le licenciement de son personnel et la perte de son investissement d'environ 20 millions de francs et que dans son arrêt n° 97.803 du 12 juillet 2001, le Conseil d'Etat, à propos du refus de conclure une convention avec elle, a déjà considéré que "la fermeture d'un établissement rentable, le seul à être exploité par la requérante, avec ses conséquences économiques et sociales constitue un préjudice grave difficilement réparable"; qu'elle ajoute à l'audience qu'elle ne doit de poursuivre provisoirement ses activités qu'à l'introduction d'un référé civil qui vise à ordonner que la Commission soit contrainte d'attendre la décision du Conseil d'Etat avant d'exécuter la décision attaquée;

Considérant que la première partie adverse observe que la requérante a installé des jeux de hasard à une époque où leur exploitation était seulement tolérée en telle sorte que sa situation juridique avait un caractère provisoire et à tout le moins aléatoire et que la perte de revenus doit être, dans son chef, un événement raisonnablement prévisible et consenti en pleine connaissance du risque;

Considérant que la seconde partie adverse fait valoir que tant la fermeture de l'établissement de la requérante que le licenciement du personnel demeurent incertains car l'acte attaqué n'impose pas la fermeture de l'établissement mais bien la cessation de l'exploitation de jeux de hasard en sorte qu'une reconversion est possible en salle de jeux de divertissement, qu'un risque financier est par essence réparable et que le risque du licenciement des membres du personnel ne peut être retenu dès lors que le transfert de clientèle vers d'autres établissements de jeux de hasard de la région entraînera une augmentation significative des activités nécessitant l'embauche de personnel supplémentaire;

Considérant que la fermeture d'un établissement rentable, le seul à être exploité par la société requérante, avec ses conséquences économiques et sociales constitue un préjudice grave difficilement réparable; qu'il appert également des pièces déposées par la société requérante que la cessation de ses activités de jeux de hasard la placerait dans une situation où la faillite apparaît comme quasi inéluctable; qu'il ne paraît, de surcroît, pas aussi facile que ne le prétend la première partie adverse de réorienter les activités d'une entreprise dans un court délai; qu'en toute hypothèse, cela suppose des nouveaux investissements et la perte de ceux réalisés pour l'ancien établissement; qu'enfin, si la société requérante a commencé l'exploitation des jeux de hasard à une époque antérieure à la loi du 7 mai 1999 précitée, il n'en reste pas moins

que cette exploitation pouvait se fonder sur l'arrêté royal du 13 janvier 1975 précité sans constituer l'exercice d'une activité prohibée en telle sorte que l'argumentation de la première partie adverse ne peut être suivie; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est par conséquent établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués puisse être ordonnée sont réunies,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de la décision de la Commission des jeux de hasard du 27 juin 2001 refusant à la SA BRUSSELS POOL la licence de classe B en vue de l'exploitation d'un établissement de classe II à l'enseigne "CAMÉO PALACE" situé à 7783 COMINES-WARNETON (Ploegsteert-Bizet).

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le vingt-six octobre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

X. DUPONT. J. VANHAEVERBEEK.